

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°01/ISM/2023 du 31/01/2023

LE GARDIENNAGE ET LA SURVEILLANCE DES LOCAUX DE L'INSTITUT SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE A RABAT
(LOT UNIQUE)



Passé en application de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16, et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret N° 2.12.349 du 8 jomada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 01/ISM/2023

Passé en application des dispositions de l'article 7, article 16, paragraphe 1, alinéa 2, et article 17, paragraphe 1 et paragraphe 3, alinéa 3 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada i 1434 (20 mars 2013) relatif aux marches publiques.

Entre les soussignés :

L'Institut supérieur de la Magistrature, représenté par son Directeur Général, désigné ci-après par « maître d'ouvrage» ;

d'une part ;

Et : (Cas de personne morale)

Monsieur

Agissant en qualité de au nom et pour le compte de

Société au capital de dirhams ;

Faisant élection de domicile au

Adresse du siège social

Inscrite au registre du commerce à sous n°

Affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous n°

Patente n°

Identifiant fiscal n°

Titulaire du compte bancaire n° ouvert à

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, dénommé ci-après «Titulaire»

d'autre part ;

Et : (Cas de personne physique)

Monsieur Qualité :

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte;

Adresse du domicile élu

Affilié à la C.N.S.S sous le n° :

Inscrit au registre du commerce de sous len°

N° de patente :

Titulaire du compte bancaire n° ouvert à

Dénommé ci-après «Titulaire»



d'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Rabat en lot unique.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICE

Le titulaire prend en charge et sous sa responsabilité totale, les prestations de gardiennage exécutées dans les locaux et bureaux du siège de l'ISM.

Le détail de ces prestations sont mentionnées au niveau du chapitre relatif à la prescription technique

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

1. l'acte d'engagement ;
2. le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix - détail estimatif ; et
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

- Le Décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Le décret N° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO).
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).
- Dahir n°1.02.240 du 25 Rajab 1423 (3 Octobre 2002) portant promulgation de la loi n°09-01 relative à l'Institut supérieur de la Magistrature.
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail.
- Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par le Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980);
- Le Décret n° 2-07-1235 du 5 Kaâda 1429 (4 novembre 2008), relatif au contrôle de dépenses de l'Etat ;
- Le Dahir 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n°112.13 relative au nantissement des marchés publics;
- Les Textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;



- Le Dahir n° **1-07-155** du 19 Kaada 1428 (**30 novembre 2007**) portant promulgation de la loi n° **27-06** relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds
- Circulaire n° 02-19-cab du 24 jourmada I 1440 (31 janvier 2019) sur le respect de l'application de la législation sociale dans le cadre du marchés publics pour le maintien , la maintenance et la propreté des locaux administratifs et les transactions similaires.
- Le Décret n° 2-19-69 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-12-349 du 8 Jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Le Décret n° 2-19-184 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Arrêté n° 1982-21 du 9 Jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 Mai 2014) relatifs aux avances en matière de marchés publics ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre. Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article **152** du décret n° **2.12.349** du 8 jourmada I 1434 (**20 mars 2013**), le marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat, le cas échéant.

L'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres ne doit être apposé par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 6: DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article **153** du décret n° **2.12.349** du 8 jourmada I 1434 (**20 mars 2013**), la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai maximum de **(75) soixante-quinze** jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, avant l'expiration de ce délai, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas **(30) trente** jours.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage ; en cas de refus, la mainlevée de son cautionnement provisoire lui est donnée.

ARTICLE 7 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'acquitte des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.



ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est à préciser que :

- La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera, opérée par les soins de l'ordonnateur de l'ISM.
- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, est l'ordonnateur de l'ISM ;
- Les paiements prévus dans le cadre de ce marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Institut Supérieur de la Magistrature, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers des titulaires de ce marché.
- Le maître d'ouvrage délivrera au titulaire, sans frais, un exemplaire spécial du marché, portant la mention « Exemplaire Unique » et destiné à former titre.



ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

1. Les notifications du maître d'ouvrage et de l'administration sont valablement faite au domicile élu et au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
2. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date du changement.
3. Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10: CARACTERES ET NATURE DES PRIX

- Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du **CCAG-EMO**. Ces prix qui seront établis en dirhams comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations de nettoyage.
- Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (**T.V.A**) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 11 : ORDRES DE SERVICE

1. L'ordre de service est écrit. Il est signé par le maître d'ouvrage, daté, numéroté et enregistré.
2. L'ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d'ouvrage un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de réception de l'ordre de service.
3. Le titulaire doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié.

ARTICLE 12: DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres est d'une période n'excédant pas l'année en cours. Il est reconduit tacitement par périodes successives d'une année pour une durée totale qui ne peut excéder 03 (trois) années contractuelles conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics. La durée du marché reconductible court à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution. À moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des deux

parties par un préavis de trois (03) mois avant la fin de chaque année par le titulaire du marché ou un préavis d'un mois par le maître d'ouvrage.

En cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, aux torts du titulaire dans les conditions prévues par le **CCAG-EMO**, après mise en demeure, par lettre recommandée, adressée au titulaire pour satisfaire ses obligations dans un délai imparti.

Passé ce délai, si la cause qui a prouvé la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut mettre fin au marché moyennant un préavis écrit de (1) un mois adressé au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire peut également mettre un terme au marché moyennant un préavis écrit de (3) trois mois adressé au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

En application des dispositions de l'article 12 et 13 du C.C.A.G-EMO :

Le cautionnement provisoire est fixé à : **Douze Mille DIRHAMS (12 000.00 Cts)**.

Le cautionnement provisoire sera libéré immédiatement après constitution de la caution définitive, pour les concurrents non retenus ladite caution sera restituée après adjudication du marché.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché. Elle sera libérée trois mois après la réception définitive.

La caution provisoire ne sera pas restituée dans les cas prévus par l'article 16 du CCAG-EMO.

En application de l'article 13 du CCAG-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet de ce marché, il **n'est pas prévu de retenue de garantie**.

ARTICLE 15 : ENGAGEMENT COMPTABLE DU MARCHÉ

L'engagement comptable du marché reconductible porte, chaque année, sur le montant total. Toutefois, pour la première année, cet engagement peut, éventuellement, porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période considérée et ce dans la limite des crédits de paiement disponibles pour l'année budgétaire en cours.

Pour la dernière année, l'engagement correspond à la période restante pour atteindre la durée totale du marché reconductible.

Lorsque l'engagement comptable du montant du marché n'a pas eu lieu au titre d'une année, le marché doit être résilié.

RTICLE 16 : MODE DE REGLEMENT-CONDITIONS DE PAIEMENT :

- Le marché est consenti moyennant le paiement, après réception provisoire du marché par le maître d'ouvrage, des factures trimestrielles produites par le prestataire de service conformément au bordereau des prix-détail estimatif et ce conformément aux disposition du décret n° 2-19-184 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques
- Seules les prescriptions prescrites par le CPS seront réglées.
- Les prestations sont réglées par application du prix unitaires aux quantités réellement exécutées. Les jours fériés non travaillés ne seront pas comptabilisés.
- Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant crédit au compte courant, postal,



ou bancaire, du titulaire sur production de facture établie en quatre exemplaires portant la signature du titulaire et dont l'original sera timbré.

ARTICLE 17 : LES PIÈCES À FOURNIR AU MAITRE D'OUVRAGE.

Afin de vérifier si le titulaire du marché respecte les dispositions régissant la réglementation du travail, le maître d'ouvrage peut exiger à chaque moment de la période contractuelle de fournir des pièces suivantes :

- Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (SMIG+Charges sociales), à savoir les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel affecté à l'institut.
- La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre de ce marché, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés.
- Le Bordereau de paiement des cotisations.



ARTICLE 18 : PENALITES

A défaut par le titulaire d'avoir commencé les prestations à la date fixée par l'ordre de service, il lui sera appliqué, une pénalité, par jour calendaire de retard, égale à **(1%) un pour mille** du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder à **(10%) dix pour cent** du montant total initial du marché éventuellement modifié ou complété par des avenants intervenus.

Dans le cas où le montant total des pénalités éventuelles dépasse **(10%) dix pour cent** du montant total du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, le marché peut être résilié sans mise en demeure préalable et le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

ARTICLE 19 : ASSURANCE

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations, et au début de chaque exercice budgétaire toutes les attestations d'assurance souscrites, à savoir :

- Responsabilité civile,
- Responsabilité d'accident de travail.

et ce, en application des dispositions de l'article **20** du **CCAG-EMO** tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 02-05-1433 du 06 dou al kaâda 1426 (**28 décembre 2005**).

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

Toutes les prestations, objet du marché, constituent le corps d'état principal, de ce fait, et conformément à l'article **158** du décret n° **2.12.349** du 8 jourmada I 1434 (**20 mars 2013**) relatif aux marchés publics, ces prestations ne peuvent faire l'objet de la sous-traitance.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RECEPTION DES PRESTATIONS

- Réception définitive partielle des prestations :

A la fin de chaque **trimestre**, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la réception définitive partielle des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles.

Un **procès-verbal de réception définitive partielle** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

- Réception définitive des prestations :

A l'expiration de la durée totale du marché, le maître d'ouvrage procédera à la réception définitive des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels.

Un **procès-verbal de réception définitive** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 : SANCTIONS AUX INFRACTIONS

En cas d'absence constatée d'un membre, figurant dans la liste nominative de l'effectif proposé par le titulaire et arrêté par le maître d'ouvrage, le titulaire est passible d'une pénalité, par personne et par jour, comme suit : **300 DH TTC** par vigile pour plus d'une demi-journée.

En cas de retard constaté d'un membre, figurant dans la liste nominative de l'effectif proposé par le titulaire et arrêté par le maître d'ouvrage, le titulaire est passible d'une pénalité, par personne et par jour, comme suit : **150 DH TTC** par vigile pour moins d'une demi-journée

En cas de manquement aux exigences stipulées dans les articles 27, 28 , 29, 30, 32 et 33, une pénalité de **800 DH TTC** par infraction sera appliquée à l'encontre du titulaire, autres que les pénalités citées ci-dessus.

L'ensemble des montants de ces pénalités est plafonné à deux pour cent (2%) du montant du marché, elles sont encourues du simple fait de la constatation du retard, d'absence ou manquement aux exigences par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office les montants de ces pénalités de la redevance trimestrielle due au titulaire sur la base d'un procès-verbal de carence, dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage qui le notifiera au titulaire.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles **53** et **54** du **CCAG-EMO**.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents en application des dispositions de l'article **55** du **CCAG-EMO** précité

ARTICLE 24 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Chacune des parties contractantes peut demander la révision des conditions du marché conformément à l'article **7** du décret n° **2.12.349** du 8 Jomada I 1434 (**20 mars 2013**) relatif aux marchés publics.

Ces modifications sont celles prévues par le **CCAG-EMO**.

Si aucun accord n'interviendrait sur cette révision, chacune des parties contractantes serait en droit de dénoncer le marché.

ARTICLE 25 : OCTROI DES AVANCES

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marché public, le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprise (TTC).



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 25 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS ET EFFECTIF DU PERSONNEL

Description des bâtiments objet du gardiennage :

Le titulaire prend en charge et sous sa responsabilité totale, les prestations de gardiennage exécutées dans les locaux et bureaux du siège de l'ISM.

Bâtiment « A » (R+1):

Les bureaux de M. le Directeur Général et de son Secrétariat.
Les bureaux de la Direction de la Formation des Attachés de Justice et des Magistrats.
Les bureaux de la Direction des Etudes, des Recherches et de la Coopération.
La Bibliothèque et la salle de lecture.
L'ancienne salle de conférence.
Les Salles de cours
Magasins, couloires, hall ...

Bâtiment « B » (R+1):

Direction de la Formation des Secrétaires Greffiers.
Trésorerie de l'ISM.
Salles de Cours
Bureaux Administratifs.

Bâtiment « C » (Sous sol +R+1):

Secrétariat Général
Amphithéâtre
Salles des Commissions.
Bureaux Administratifs.
Parking au Sous sol.

Parking

Horaires d'exécution des prestations

Le titulaire prend en charge et sous sa responsabilité totale les prestations de gardiennage du siège de l'ISM qui doit être assuré 24 H sur 24 H y compris les jours fériés et les week-end.

Effectif et répartition des vigiles par équipe

Le titulaire s'engage à n'embaucher que des agents qualifiés pour le travail de gardiennage. Le personnel du gardiennage doit être composé par des vigiles qui n'ont jamais fait l'objet d'aucune condamnation à des peines correctionnelles ou criminelles, être de bonne moralité, posséder des capacités et aptitude physiques nécessaire pour l'exécution de leur tâche, et qui disposent d'un diplôme des arts martiaux.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès aux bâtiments de tout agent de gardiennage qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles), celui-ci doit être remplacé immédiatement.

- Pour réaliser les prestations de gardiennage et de la surveillance objet du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en place un effectif de 9 agents réparti en trois équipes travaillant en alternance (4 x 3 x 2)

ARTICLE 26 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

L'objet des prestations est la mise à la disposition du maître d'ouvrage des vigiles pour assurer Le gardiennage et la surveillance tous les jours et nuits y compris les week-ends, le congé annuel et les jours fériés.

Gardiennage et surveillance

Les vigiles affectés à ces tâches, seront appelés à assurer une surveillance des entrées principales de l'ensemble des bâtiments, des parking et des alentours immédiats ainsi qu'un contrôle régulier des clôtures contre toute intrusion, par un ensemble d'actions visant à prévenir tout risque de vol et de vandalisme ou à même de générer des dangers pour les biens et pour les personnes.

Tout incident grave, dès sa première constatation doit être :

- Porté verbalement à la connaissance du maître d'ouvrage par voie téléphonique sur les postes de liaison prévus à cet effet ;
- Consigné dans un registre dédié.

Pour assurer un niveau de qualité en matière de sécurité, les vigiles seront tenus d'exécuter les tâches suivantes :

- Le contrôle de tout accès aux locaux et aux bâtiments ;
- La surveillance et le contrôle des visiteurs avec discrétion et professionnalisme ;
- Le contrôle des entrées et sorties des fournitures et matériels. Pour cela, les préposés du titulaire doivent interdire les sorties de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation écrite (bon de sortie) et interdire l'entrée de toutes fournitures, équipement, matériel ou mobilier approvisionnés par les fournisseurs sans la présence d'une personne du service concerné ;
- L'exigence des bons de sorties dûment signés, par les responsables, de tout matériel et équipement ;
- La vérification et l'inspection des colis suspects et de tout objet de dissimulation et ce pour les visiteurs ainsi que pour l'ensemble du personnel du maître d'ouvrage ;
- La prévention et le contrôle des incendies ;
- L'intervention dans les opérations d'évacuation et de secourisme ;
- La prévention des actes de vol en effectuant des rondes à l'intérieur et autour des locaux ;
- Le contrôle de la fermeture des portes des locaux ;
- La surveillance des bâtiments et ses dépendances ainsi que les véhicules, mobilier, matériel et matériaux se trouvant sur les parkings ;
- La surveillance et le contrôle des mouvements des véhicules sur le parking ;
- L'exigence d'un laissez-passé (autorisation d'accès) mentionnant les travaux à effectuer par tout prestataire des services et fournisseurs désirant pénétrer dans l'enceinte des locaux ;
- Procéder au pointage du personnel chargé du nettoyage et de toute autre prestataire en mission dans les locaux du maître d'ouvrage, à chaque entrée et sortie ;
- Procéder à une fouille discrète des prestataires de services, des fournisseurs et des femmes de ménage, du personnel chargé du nettoyage et de l'entretien des locaux et autres personnes à la demande du maître d'ouvrage ;
- Surveiller les points sensibles des locaux (escaliers, halls, extérieurs, parkings, entrées et sorties...)
- Vérification des chargements selon les bons de livraison ;
- Transmission des messages ;
- Passation des consignes ;
- Vérification des issues, des escaliers, des gaines, du dispositif de lutte contre l'incendie et des extincteurs ;
- Protéger les lieux, le personnel et les visiteurs des locaux ;
- Secourir toute personne ayant un malaise ;

- Procéder aux premières interventions en cas d'incendie et aide à l'évacuation des lieux avec sang-froid et professionnalisme en utilisant les moyens mis à leurs dispositions et en alertant les personnes et les autorités concernées ;
- Procéder à des rondes générales à la fermeture des bureaux pour vérifier, l'absence d'intrus, la fermeture des portes, des fenêtres et des robinets, l'extinction des lumières et des appareils électriques des différents services et espaces ;
- Maintenir une relation permanente avec la personne chargée de la gestion du Patrimoine Immobilier ;
- Effectuer à des intervalles réguliers des rondes de contrôle et de prévention. Ils devront y déceler les traces de fuites d'eau, les lampes défectueuses, de début d'incendie, vérifier la présence et l'état des extincteurs ;
- Vérifier, le soir, à la prise de leur poste, l'état de fermeture des portes et des fenêtres ;
- Vérifier l'extinction des éclairages inutiles ;
- Détecter tout acte de malveillance, fenêtre et issues ouvertes, poignées de porte endommagées, etc. ;
- Les vigiles doivent avoir une conception de sécurité basée sur un ensemble de comportements, de réflexes et de règles permettant de travailler en toute quiétude repérant ainsi le risque et intervenant afin d'établir des situations jugées dangereuses et réduire les degrés du risque ;
- Intervenir en cas d'arrestation d'un malfaiteur. Les vigiles doivent l'arrêter avec calme et vigilance et appeler les responsables du maître d'ouvrage pour faire le nécessaire ;
- Rédiger un rapport de fait pour informer les responsables du maître d'ouvrage de tout incident ou anomalie détectée ;
- Observer une stricte confidentialité et non-divulgaration de tout renseignement ou information concernant les fonctionnaires ou visiteurs du maître d'ouvrage ;

Contrôle

Le titulaire est tenu de procéder au contrôle de la qualité de la prestation et de désigner un interlocuteur, doté de tous les pouvoirs de gestion et de décision nécessaires pour la bonne exécution des obligations du titulaire. Cet interlocuteur aura pour mission :

- Veiller de manière générale au bon déroulement de l'ensemble des prestations de gardiennage et d'accueil,
- Se présenter aux réunions programmées par le maître d'ouvrage, pour discuter des sujets relatifs au marché,
- Etablir des rapports quotidiens en mentionnant les incidents et toutes les observations sur l'état de sécurité des biens et des personnes,
- Inventorier à chaque rotation des agents de sécurité les badges visiteurs et les clés mises à disposition. Tout badge ou clé manquant, à la relève, fera l'objet d'un rapport séparé portant les indications et les explications nécessaires,
- Superviser la bonne tenue des registres de mouvements et de contrôle,
- Assurer la bonne application de la procédure de sécurité,
- Encadrer, assister et contrôler et superviser la présence, le comportement et la tenue des agents au niveau de chaque poste de travail jours, nuits et weekends,
- Avertir et alerter d'urgence, par téléphone de tout incident,
- Faire des visites de contrôle inopinées en présence d'un représentant du maître d'ouvrage aux différents sites,



ARTICLE 27 : CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE

Le titulaire doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage des vigiles, le jour et la nuit, et ce, conformément aux spécifications ci-après :

- ◆ Etre de bonne présentation ;
- ◆ Etre doté d'une aptitude physique convenable ;

- ◆ N'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- ◆ Justifier un niveau de scolarité de niveau bac ou plus ;
- ◆ Avoir obligatoirement suivi une formation en :
 - Surveillance ;
 - Premières notions de secourisme ;
 - Manipulation des équipements techniques, et lecture des alarmes ; (moyens de communication, et moyens de télésurveillance)
 - Lutte contre l'incendie (maîtrise de la manipulation des extincteurs); et participation active en cas de tout sinistre ; procédures d'évacuation du personnel en cas de sinistre.

Le vigile doivent être qualifiés, de bonne moralité, de bonne conditions physiques, et avoir un niveau scolaire suffisant.

Tout vigile qui n'a pas les qualités requises (morale et professionnelle) pour l'exercice de cette fonction doit être remplacé immédiatement.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE PERSONNEL

Avant toute affectation ou remplacement, le titulaire doit soumettre au maître d'ouvrage, le CV de chaque préposé, accompagné des pièces suivantes :

- une photocopie de la CIN légalisée
- une fiche anthropométrique ou un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat du niveau scolaire
- une copie des diplômes ou des formations dans le domaine, délivré par un organisme de formation agréé par les autorités compétentes.

Les personnes à affecter doivent en cas de recrutement ou de remplacement faire l'objet d'une sélection par le maître d'ouvrage.

Toute personne qui ne présente pas les qualités requises pour l'exercice de sa fonction doit être immédiatement remplacée.

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux à tout agent de sécurité affecté et qui se révèle par la suite ne pas disposer des qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction, et celui-ci doit être remplacé dans un délai de **(24) vingt-quatre** heures. A défaut, il sera considéré comme absent.

- ◆ Le titulaire devra obligatoirement soumettre à la visite médicale d'embauche tout agent avant sa prise de fonction.
- ◆ Il assurera d'autre part, périodiquement à son personnel, les examens médicaux prévus par la législation en vigueur. Ces examens seront consignés par la société dans un registre spécial.
- ◆ En cas de pandémie ou de toute situation de crise, le titulaire doit intervenir par ses propres moyens pour le contrôle et l'examen et l'acquisition des moyens de lutte pour ses vigiles. Et d'autre part, le titulaire doit préparer un plan d'intervention de prévention d'urgence.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'il aura jugé nécessaire et notamment de refuser l'embauche de tout agent ne s'étant pas soumis à la visite médicale de contrôle ou déclaré atteint d'une maladie à caractère contagieux.

ARTICLE 29 : Tenue de travail et Equipement



Le titulaire devra doter le personnel de gardiennage d'un uniforme de travail d'une couleur unie et distincte portant les insignes du titulaire et ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents publics, notamment celles des forces armées royales, de la sûreté nationale, de la gendarmerie royale, des forces auxiliaires et des douanes.

La tenue doit être présentée à l'Administration pour agrément dans un délai de 8 jours après notification de l'ordre de service de commencement de la réalisation des prestations de gardiennage.

Elle sera composée de :

- une chemise en tissu popeline de bonne qualité, blanche ou bleu ciel avec col (deux exemplaires),
- une cravate de couleur bleu foncée (deux exemplaires) ;
- une veste et pantalon en tergal 1er choix de couleur bleu foncée (deux exemplaires)
- chaussures basses de couleur noire.

Les vigiles doivent être dotés par :

- Des moyens de communication modernes indépendants de ceux du maître d'ouvrage,
- Des badges les autorisant à opérer sur les lieux. Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas vêtu de vêtement de travail, s'il n'est pas muni de son badge, ou s'il présente une tenue négligée.
- Sifflets,
- Pour les Agents de nuit, ils disposeront en plus de lampes torches de bonne visibilité (20 m minimum).

ARTICLE 30 : RETRAIT ET/OU REMPLACEMENT DU PERSONNEL

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage une liste d'affectation nominative dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations exigées par le CPS, elle doit porter le cachet du titulaire.

Une fois, la liste du personnel proposé est arrêtée par le maître d'ouvrage, le titulaire ne peut apporter des remplacements sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Tout changement du personnel (permanent ou de remplacement) doit être dûment justifié et notifié au maître d'ouvrage.

Les changements doivent être réduits au minimum.

Tout vigile non approuvé par le maître d'ouvrage sera assimilé à une absence de vigile.

En cas d'absence ou retard d'un préposé, le titulaire doit procéder à son remplacement immédiat, aucune vacance du poste ne sera tolérée sous peine d'application des dispositions mentionnées dans l'article 22 précité.

Le personnel remplaçant doit être formé, à priori, à la prise de poste et avisé des procédures de sécurité du site.

Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel affecté aux sites du maître d'ouvrage les horaires du travail définis par le marché. Le personnel de sécurité doit commencer son activité (15) **quinze** minutes avant les horaires pour assurer la passation de consignes de l'équipe précédente et ne laisser aucun poste vacant.

Sauf dans le cas où le maître d'ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel. S'il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire fournira une personne d'une qualification égale ou supérieure.



Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement de sérieux ou est poursuivi pour délit ou s'il a des raisons suffisantes pour être non satisfaite du comportement d'un des membres du personnel, le titulaire devra alors, sur demande motivée au maître d'ouvrage fournir immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont acceptables par celui-ci.

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès de ses sites à tout agent indésirable notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite ou qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

Le titulaire remettra une situation mensuelle d'affectation de son personnel.

ARTICLE 31 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque au maître d'ouvrage et aux personnels et partenaires de celui-ci.

En cas de vol du matériel dans l'un des locaux dans lesquels se déroulent les prestations de gardiennage et de surveillance, objet du marché, le titulaire qui sera immédiatement informé par le maître d'ouvrage est tenu de produire dans un délai de **(12) douze** heures qui suivent, un rapport sur l'acte de vol.

Le titulaire est tenu de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur vénale du matériel volé. Cette valeur sera déterminé par une commission désignée par le maître d'ouvrage et sera déduite, d'office, des sommes dues au titulaire.

ARTICLE 32 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

32-1- Obligations vis-à-vis des préposés et des tiers

Le titulaire devra se conformer aux dispositions des dahirs du **25 juin 1927, 21 mars 1943 et 27 décembre 1944**, relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.

Les accidents du travail sont du ressort de l'inspecteur de travail et de la sécurité sociale. La déclaration doit être faite par le titulaire du marché qui paie l'agent de sécurité.

Le titulaire supportera seul l'assurance et les conséquences pécuniaires des accidents corporels survenant au cours ou à l'occasion des travaux.

Le titulaire s'engage, en conséquence, à garantir le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui, en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime ou ses ayants droits et par la caisse de sécurité sociale.

Le titulaire est responsable de tous les accidents ou dommages que ses agents peuvent causer à toute personne. Il s'engage à garantir éventuellement le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Le titulaire s'engage à :

- respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail.
- veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur. A cet effet, il doit :

- Servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG, CNSS ainsi que les autres charges sociales;



- Remettre, chaque fin de trimestre au maître d'ouvrage, une copie des contrats, des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du marché et une copie du bordereau de déclaration de son personnel auprès de la CNSS.

En cas d'affectation d'un nouveau vigile, le titulaire est tenu d'accomplir la même formalité.

32-2- Obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage

Mettre à la disposition de ses employés des registres dans lesquels chaque vigile doit rédiger ses observations sous forme d'un compte-rendu et le signer avant de quitter son service.

Remettre chaque lundi matin, un rapport de synthèse à partir des comptes rendus rédigés par les vigiles durant la semaine écoulée.

Etablir, pour les week-ends et les jours fériés, les listes des personnes ayant visité les locaux, tout en mentionnant leurs noms, prénoms, qualité et l'objet de leurs visites.

Produire, dans un délai d'**un (1) mois**, à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations, les copies certifiées conformes des déclarations de CNSS concernant les agents figurant dans la liste proposée par lui et arrêtée par le maître d'ouvrage.

NB : Le titulaire doit :

Tenir compte de toutes ces obligations et charges lors de l'établissement de ses prix, Reconnaît avoir visité tous les lieux, objet des prestations d'accueil, de gardiennage et de surveillance, indiqués dans le marché, et

A reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix.

Il ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution des prestations dans les meilleures conditions.



32.3- Objets trouvés

Les objets trouvés dans les locaux du maître d'ouvrage par le personnel du titulaire doivent être remis directement et contre émargement au Service de la logistique et des Ahtas.

32.4- : Réunion

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire ou son représentant est tenu de se présenter aux réunions programmées pour discuter des sujets relatifs au marché.

32.5- : Passation des clés

Avant le commencement d'exécution des prestations, fixé dans l'ordre de service, le titulaire est tenu de se présenter au siège du maître d'ouvrage, dès la notification de l'approbation du marché, et ce pour une parfaite lecture de l'ensemble des accès de l'Institut.

D'autant plus que le titulaire est tenu de vérifier la totalité des clés et de dresser un «PV de passation des clés et des badges visiteurs» de l'ensemble des bâtiments et installation avec la société sortante.

32.6- : Roulement de vigiles

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire est tenu de programmer le roulement des vigiles; c'est-à-dire que l'ensemble des vigiles ou quelques-uns doivent passer par la totalité des accès du maître d'ouvrage.

Un programme de roulement de vigile proposé est à valider par le maître d'ouvrage.

Les contrôleurs de jour et de nuit sont tenus de veiller à l'application de ce programme.

Il est demandé au titulaire de remplacer impérativement tout vigile entravant ou résistant à l'application du roulement.

ARTICLE 33 : PROCEDURE D'INTERVENTION

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers. L'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques, photocopieurs, télécopieurs, micro-ordinateurs, est interdit sauf en cas d'urgence professionnelle.

- Pour les Fournisseurs

Concernant la sortie du matériel, les agents de maître d'ouvrage et les fournisseurs doivent obligatoirement présenter un bon de sortie du matériel, signé par le responsable chargé de suivre les immobilisations ou son délégataire.

- Suspects

En cas de vol, de détection d'un rôdeur, d'objets douteux, d'une présence de voiture ou de personnes suspectes, les Agents de sécurité sont tenus :

- de prendre les renseignements nécessaires (n° d'immatriculation du véhicule, n° des pièces d'identités, photos.. .);
- d'avertir le maître d'ouvrage et le titulaire.

- Intervention en cas de sinistre

Les agents de sécurité sont tenus d'agir immédiatement sur les causes et dangers immédiats en relation avec la nature du sinistre :

- Organiser les secours internes et assister le personnel en cas d'évacuation suite à un incident,
- Guider et renseigner les services de secours extérieurs,
- En cas d'apparition d'alarme technique, déclencher l'appel au service technique d'astreinte chargé de la maintenance et d'informer les personnes désignés à cet effet.

- Cas d'incendie

Les agents de sécurité doivent :

- Utiliser les extincteurs existants pour éteindre les feux éventuels ;
- Aviser les sapeurs-pompiers du secteur, le cas échéant.
- Appliquer les consignes de sécurité.





المعهد العالي للقضاء
المعهد العالي للقضاء
Institut Supérieur de la Magistrature



المملكة المغربية
Royaume du Maroc
وزارة العدل
Ministère de la Justice

Appel d'offres n°01/ISM/2023

OBJET : le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Rabat (lot unique).

Signé MO:


Pour le Directeur Général de l'Institut
Supérieur de la Magistrature
Et Par Délégation
La Secrétaire Générale
Bouchra Ennaciri



P'Entreprise :